

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG EN BRESSE

ORDONNANCE DE REFERE

DU 09 JUILLET 2013

Numéro R.G. : 13/00287

MINUTE N° : 297

Magistrat : Madame A. MANOHA,

Greffier : Madame N. MASMONTET,

Débats : en audience publique le 02 Juillet 2013

Prononcé : Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 09 Juillet 2013

**Société civile GAEC DU PERRAT représenté par l'un de ses co-gérants
Monsieur Dominic RAPHOZ**

dont le siège social est sis LES FERRIERES - 01480 CHALEINS

représentée par Me Jean-Pierre DEPASSE, avocat au barreau de RENNES, substitué
par Me Eric ROZET, avocat au barreau de l'Ain

DEMANDERESSE

**Association L214 prise en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est sis LACHAUD CURMILHAC - 43300 VISSAC
AUTEYRAC**

représentée par Me Caroline LANTY, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

EXPOSE DU LITIGE

Autorisé par ordonnance présidentielle en date du 28 juin 2013, le GAEC DU PERRAT a, par acte d'huissier en date du 28 juin 2013 assigné l'association L214, devant le président du tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE statuant en référé, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile afin de :

- ordonner la saisie par toute personne dépositaire de l'autorité publique et mandatée à cet effet, les supports, clichés photographiques et films vidéo pris par les membres de l'association L214 lors de leur intrusion dans les locaux d'exploitation du GAEC DU PERRAT dont le courrier de Me Lanty du 24 juin 2013 apporte la preuve ;

- dire et juger que la saisie pourra s'effectuer en tous lieux et notamment au siège de l'association L214 et au domicile de ses membres ;

- interdire à toute personne l'utilisation et la diffusion de ces clichés photographiques et films vidéo sous peine d'une astreinte de 50 000 € par infraction constatée ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- condamner les défendeurs au paiement d'une somme de 100 000 € à titre provisionnel sur le préjudice subi par le GAEC DU PERRAT ; et une indemnité de 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui comprendront les mesures d'exécution de l'ordonnance.

L'Association L214 a conclu au rejet de la demande aux motifs que :

- elle est une association reconnue d'intérêt général dont l'objet est d'alerter les exploitants et les autorités publiques lorsqu'elle est avisée que les exploitants ne respectent pas les normes sanitaires ; puis le public et les médias si aucune réponse satisfaisante ne lui est apportée ;

- elle ne s'est pas introduite dans les locaux du GAEC DU PERRAT mais a utilisé des images qu'elle a reçues ; il n'existe donc aucune violation de domicile ni aucun trouble illicite ;

- les non-conformités de l'élevage du GAEC du PERRAT sont démontrées par les documents photographiques ;

- les libertés d'expression et d'information de l'association L214 lui permettent d'agir ainsi dans l'intérêt public alors qu'il existe dans la matière de l'élevage un déficit de contrôle sanitaire et administratif qu'elle entend pallier

- elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 809 du code de procédure civile permet au président, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le GAEC du PERRAT a pour activité l'élevage de poules pondeuses à CHALEINS.

L'association L214 a pour objet la protection animale.

Le 24 juin 2013, l'association L214 envoyait sous la plume de son avocat, au GAEC du PERRAT, avec copie à la direction départementale de la protection des populations animales de l'Ain et au Ministère de l'Agriculture, une lettre recommandée pour, au vu des photographies qu'elle avait reçues et dont elle joignait la copie de trois d'entre elles, mettant en demeure le GAEC de se mettre en conformité des normes obligatoires en matière de bien-être des animaux faute de quoi, à défaut de réponse dans les 15 jours, elle menaçait d'engager « toutes voies judiciaires pour défendre les missions de protection animale et de respect de la réglementation ».

Bien que rien ne le prouve et bien qu'elle ne se soit manifestement livrée à aucune vérification, puisqu'elle soutient ne jamais avoir pénétré dans les locaux d'élevage du GAEC du PERRAT, l'association L214 prétend que les photographies émanent de ces locaux et concernent les animaux qui y sont élevés.

Elle reconnaît dans ses conclusions que ces documents ont été pris à l'insu du propriétaire des lieux, dans le but de mettre en cause la qualité de son activité professionnelle.

L'association L214 précise encore dans le courrier du 24 juin, comme dans ses écritures qu'elle entend dénoncer, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, les conditions de l'élevage pratiqué par le GAEC du PERRAT dans la perspective de poursuites judiciaires.

Alors que le principe constitutionnel de respect de la vie privée a été étendu aux locaux professionnels et que l'utilisation a été faite de documents pris dans des conditions douteuses sans l'accord du propriétaire, il y a lieu de constater que l'usage de ces documents constitue une voie de fait.

Le fait de menacer l'exploitant d'utiliser ces photographies, pour une dénonciation publique et l'engagement de poursuites pour non respect des dispositions légales et réglementaires, alors que l'association n'a reçu aucune délégation de service public, qu'elle n'a aucune qualité et ne présente aucune garantie de ses membres, pour se substituer aux autorités publiques, constitue aussi une voie de fait.

Il sera en conséquence ordonné à l'association L124 de faire cesser immédiatement le trouble manifestement illicite que constitue l'utilisation des documents photographiques pris dans les locaux du GAEC du PERRAT.

En conséquence, il lui sera interdit sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée, d'utiliser tous les supports photographiques ou vidéo provenant du GAEC du PERRAT qu'elle aura en sa possession.

Le préjudice subi par le GAEC du PERRAT, consiste en une altération de son image, il lui sera alloué la somme de 500 € à titre de provision sur dommages et intérêts.

Les circonstances de la cause justifient l'allocation au GAEC du PERRAT d'une indemnité de 1000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association L214 sera condamnée aux dépens lesquels ne peuvent comprendre des frais futurs et indéterminés d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne MANOHA, Président du Tribunal de Grande Instance, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort, la présente étant d'exécution provisoire

FAISONS INTERDICTION à l'association L214 d'utiliser tous les documents photographiques ou vidéo pris à l'intérieur des locaux professionnels du GAEC du PERRAT, sous astreinte de **5 000 € (CINQ MILLE EUROS)** par infraction constatée.

CONDAMNONS à titre provisionnel l'association L214 à payer au GAEC du PERRAT la somme de **500 € (CINQ CENTS EUROS)** à titre de dommages et intérêts à valoir sur l'indemnisation de son entier préjudice ainsi qu'une indemnité de **1000 € (MILLE EUROS)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

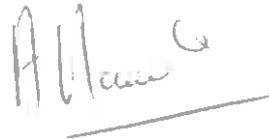
CONDAMNONS l'association L214 aux entiers dépens.

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

